



Pour l'adjoint au Maire empêché
Farid Namek
Attaché

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR72

Objet : Arrêté Temporaire : Réglementation du stationnement et de la circulation - Travaux pour la création d'un branchement d'eau au n°16 Villa Baudran du lundi 28 avril au vendredi 23 mai 2025 inclus - Entreprise SERPOLLET

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 9, qui définit les heures et jours d'interdiction pour les chantiers et travaux bruyants ainsi que l'article 10 fixant les dérogations de ces chantiers,

Vu la demande par courriel du lundi 7 avril 2025, de l'entreprise SERPOLLET, concernant des travaux pour la création d'un branchement d'eau au n°16 Villa Baudran,

Vu l'avis favorable du Grand-Orly Seine Bièvre,

Considérant que pour réaliser ces travaux, il convient d'établir un arrêté de réglementation de stationnement et de la circulation,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 28 avril au vendredi 23 mai 2025 inclus, le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement (10 mètres) au droit du n° 14 Villa Baudran, selon le barriérage mis en place par l'entreprise.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la Route.

Article 2 : Du lundi 28 avril au vendredi 23 mai 2025 inclus, la Villa Baudran sera barrée de 8h00 à 17h00, sauf riverains, véhicules de secours et véhicules de collectes (collectes autorisées avant 8h00), selon le barriérage mis en place par l'entreprise.

Article 3 : L'entreprise SERPOLLET – 19 rue le Bois Cerdon – 94460 VALENTON – en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression de la voie de stationnement,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du stationnement,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des installations

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SERPOLLET.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 18/04/2025
Le Maire



Val de Marne et par délégation
Cécilienne AVISSEAU
Directrice générale adjointe des services

ARRETE N°2025ARR72

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie